

## **VD\_OMNI PE.2016.0175 vom 23. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0175)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0175 du 23 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0175 del 23 giugno 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP de renvoi au sens de l'art. 64 LEtr d'un ressortissant serbe sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse définitive et exécutoire valable jusqu'en 2022. La décision attaquée, notifiée sous la forme d'un formulaire type, conformément à l'art. 64b LEtr, mentionne les dispositions légales applicables ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, soit l'absence de titre de séjour valable du recourant, l'interdiction d'entrée en Suisse qui lui a été notifiée le 6 décembre 2012 ainsi que les 6 condamnations pénales dont il a fait l'objet entre 2004 et 2013. Cette décision remplit donc en tous points les exigences de forme posées par la LEtr et sa motivation est conforme aux art. 42 let. c LPA-VD et 29 Cst. Les faits invoqués par le recourant, soit en particulier les menaces dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine, ne sont étayées par aucun élément tangible, et le renvoi est au surplus possible, licite et raisonnablement exigible au regard de l'art. 83 LEtr. Rejet du recours selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

#### **E. 2**

(...).

#### **E. 3**

La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

#### **E. 4**

(...)." L'art. 64b LEtr prévoit que lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type. La décision de renvoi est rendue par écrit et elle indique les motifs de faits et de droit ainsi que les voies de droit disponibles (art. 64 ss LEtr, art. 26 b à 26 e de l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE; RS 142.281]; directives et commentaires "domaine des étrangers" [ci-après "directives LEtr"] du SEM, version d'octobre 2013, état au 1 er juin 2016, ch. 8.5.1 p. 305). L'utilisation d'un formulaire type

n'est toutefois pas obligatoire et les cantons peuvent recourir à leurs propres modèles, pour autant que les exigences minimales requises par la loi et les ordonnances y afférentes soient satisfaites (directives LEtr, ch. 8.5.1 p. 308). Aux termes de l'art. 42 let. c de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la décision doit contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Par ailleurs, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss LPA-VD) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1, 129 IV 179 consid. 2.2). b) En l'espèce, la décision attaquée mentionne les dispositions légales sur lesquelles elle est fondée, à savoir les art. 64 ss LEtr, ainsi que les motifs ayant conduit au prononcé contesté, qui sont en l'espèce l'absence de titre de séjour valable, l'interdiction d'entrée en Suisse notifiée le 6 décembre 2012 et les condamnations pénales des 6 juillet 2004, 15 septembre 2006, 15 août 2008, 18 juillet 2011, 12 décembre 2012 et 31 juillet 2013. Elle contient en outre l'indication des voies de droit. Cette décision remplit donc en tous points les exigences de forme posée par la LEtr et ses dispositions d'application. Les motifs avancés par l'autorité intimée suffisent par ailleurs à saisir pour quelles raisons cette autorité a prononcé le renvoi de Suisse du recourant. Le recourant invoque l'arrêt PE.2016.0031 du 15 février 2016, dans lequel la CDAP a partiellement admis le recours d'un ressortissant polonais dont l'autorisation de courte durée (permis L) était échue et dont le SPOP avait prononcé le renvoi via un formulaire pré-imprimé similaire à celui notifié au recourant le 11 mai 2016. La décision mentionnait quatre condamnations pénales. Le SPOP n'avait pas pris connaissance des déterminations qui lui avaient été adressées par le recourant dans le délai imparti. La CDAP a considéré que la décision ne respectait pas les exigences de forme posées à l'art. 42 let. c LPA-VD dans la mesure où elle ne contenait aucun état de fait hormis une reproduction du casier judiciaire, qu'elle se référait à des "déclarations" qui ne figuraient pas au dossier et que l'autorité intimée n'avait pas eu connaissance des déterminations de l'intéressé avant de rendre sa décision. Cela étant, la CDAP avait laissé ouverte la question de l'annulation de la décision pour violation de l'art. 42 let. c LPA-VD dans la mesure où il y avait lieu de renvoyer la cause au SPOP pour complément d'instruction s'agissant de la situation financière du recourant. Le cas ayant donné lieu à cet arrêt n'est ainsi en rien semblable à celui faisant l'objet de la présente procédure. En effet, d'une part, le recourant a pu faire valoir son droit d'être entendu, et d'autre part, comme on l'a vu, la décision indique expressément les raisons qui la fondent, soit l'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en 2022 ainsi que les six condamnations pénales prononcées de 2004 à 2013. La motivation de cette décision satisfait donc aux exigences du droit fédéral et du droit cantonal. c) Le recourant ne conteste pas qu'il se trouve sous le coup d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse définitive et exécutoire. Son renvoi s'avère ainsi d'emblée fondé au regard de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. Le prononcé du renvoi du recourant se justifie aussi selon l'art. 64 al. 1 let. b LEtr, en lien avec l'art. 5 al. 1 let. c LEtr, au regard des

nombreuses condamnations pénales prononcées à son encontre. Au demeurant, les faits qu'il invoque dans ses déterminations du 29 avril 2016, soit en particulier les menaces dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine, ne sont étayées par aucun élément tangible. Il ne résulte en outre pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Le recourant ne prétend pas non plus que son renvoi violerait l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants (cf. PE.2014.0344 du 15 octobre 2014 consid. 4a). 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. La décision attaquée est confirmée. En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie en l'occurrence pour les motifs exposés aux considérants 2 et 3 ci-dessus, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.